

JEUDI 17 MARS 1836.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 15 mars.

DOUANES. — SAISIE ILLÉGALE. — INDEMNITÉ DUE AU SAISI.

Quand la douane s'est désistée d'une saisie qu'elle a reconnue avoir été illégalement faite par ses préposés, le propriétaire des marchandises saisies, indépendamment de l'indemnité spéciale que lui accorde la loi du 9 floréal an VII, relativement à la privation des marchandises, a droit à la réparation de tout autre préjudice quelconque résultant de la saisie, et ce, par application du principe général écrit dans l'article 1382 du Code civil.

L'intérêt d'indemnité est dû à compter du jour de la saisie illégale; l'offre faite par la douane de la remise sous caution des objets saisis, n'a pas l'effet d'une main-levée ou remise pure et simple; elle n'arrête pas le cours de l'intérêt d'indemnité.

Une observation essentielle est à faire dès à présent sur la première proposition. Elle répondra à l'avance à l'argumentation de la douane. La main-levée, suivant l'article 5, comme d'après l'article 15, est soumise au cautionnement; mais cette restriction ne s'applique qu'au cas où la saisie tient et où la douane entend y donner suite.

Quand elle se désiste de la saisie et de l'instance, le cautionnement n'est plus nécessaire. La douane déclare s'être trompée; elle doit opérer la remise immédiate des objets saisis et payer l'indemnité fixée par l'article 16. Mais si elle met une condition à sa remise; si elle demande une caution solvable, qui n'est exigée que dans le cas d'une poursuite, elle se place en dehors des termes de la loi, et elle s'expose, alors, à payer, non seulement l'indemnité spéciale due pour la saisie illégale, mais encore à payer au voiturier un dédommagement proportionné à tout le préjudice que lui aura causé la retenue tant de ses marchandises que de ses moyens de transport.

Les employés de la douane de Bordeaux ont saisi, le 6 mars 1834, deux charrettes attelées de six chevaux et chargées de sel, sous la conduite du sieur Bonnel.

Le motif de la saisie était pris de quelques surcharges que présentait le congé. Les employés de la douane en faisaient résulter une falsification d'écritures dont le but, selon eux, était de dissimuler une expédition de sel plus considérable que celle pour laquelle le congé lui avait été accordé.

Le sieur Bonnel fut assigné devant le juge-de-peace du 3<sup>e</sup> arrondissement de Bordeaux pour voir prononcer la confiscation tant de la marchandise saisie que des moyens de transport.

Le sieur Bonnel demanda un délai pour appeler en garantie ses commettants, commissionnaires de roulage à Bayonne.

Le juge-de-peace accorda le délai demandé, et dans l'intervalle l'administration des douanes fit signifier au sieur Bonnel une déclaration de désistement pur et simple de la saisie et de l'instance qui en avait été la suite. Elle offrit la remise sous caution solvable des objets saisis, et en outre de payer au sieur Bonnel l'intérêt d'indemnité tel qu'il est fixé par la loi du 9 floréal an VII; mais elle entendait ne faire courir l'intérêt dont il s'agit que du jour de ses offres.

Le sieur Bonnel refusa d'acquiescer à ce désistement et à l'offre proposée par la douane. Il voulut faire valoir l'instance.

En conséquence, le juge-de-peace rendit son jugement, le 7 juin 1834. Il déclara les offres de la douane insuffisantes et nulles, et la condamna à payer au saisi la somme de 220 fr. pour tous dommages-intérêts. Cette somme fut jugée nécessaire pour réparer le préjudice causé au voiturier par la détention illégale de ses chevaux. Le juge-de-peace se fonda, à cet égard, sur le principe général écrit dans l'art. 1382 du Code civil.

Sur l'appel de l'administration des douanes, jugement du Tribunal de première instance de Bordeaux, du 3 août 1835, qui confirme la sentence du juge-de-peace.

Pourvoi en cassation.

M<sup>e</sup> Godard-Saponay, au nom de l'administration des douanes, a présenté deux moyens.

1<sup>o</sup> Violation de l'art. 16, titre 4 de la loi du 9 floréal an VII, et fautive application de l'art. 1382 du Code civil; en ce que le jugement attaqué a accordé, indépendamment de l'indemnité dont le taux est fixé par la loi spéciale en matière de douanes, une autre indemnité pour privation des chevaux. Mais, a-t-on dit, pour la douane, la saisie des chevaux était la conséquence de la saisie des marchandises; car la loi autorise la saisie, non seulement des marchandises, mais encore des moyens de transport, chevaux, voitures, embarcations. Or, dès l'instant que la douane a reconnu que les surcharges existant sur le congé n'avaient aucun caractère frauduleux, elle s'est empressée de se désister de toutes poursuites. Elle a offert en même temps de payer l'indemnité légale de un pour cent par mois, à compter de ses offres. Tout se réduisait donc à fixer cette indemnité d'après la valeur des marchandises. La saisie des chevaux ne devait point être prise en considération dans cette fixation. Il n'y avait en un mot qu'à se renfermer dans les termes de la loi spéciale du 9 floréal an VII. Les principes généraux du droit en matière de réparation de dommages, étaient complètement étrangers à l'espèce.

2<sup>o</sup> Il y a plus; c'est qu'aucune indemnité n'était due, puisque la douane avait offert de donner main levée de la saisie presque immédiatement après qu'elle avait été opérée. A la vérité, elle n'avait offert la remise des marchandises que sous caution; mais elle était autorisée à y mettre cette restriction, suivant les dispositions des art. 5 et 15 de la même loi du 9 floréal an VII. Ainsi, rigoureusement parlant, la douane ne devait rien. Dans tous les cas, l'indemnité de un pour cent par mois ne devait courir que du jour des offres, et non du jour de la saisie. C'est ainsi que dispose formellement l'art. 16 déjà invoqué à l'appui du premier moyen.

Ces deux moyens, dont le dernier dans l'ordre logique des idées,

devoir être présenté en première ligne, ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, et par les motifs suivants :

Attendu sur le premier moyen, que si l'article 16, titre 4 de la loi du 9 floréal an VII accorde au propriétaire de la marchandise illégalement saisie par la douane un intérêt d'indemnité à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, cette disposition ainsi restreinte au préjudice résultant de la privation de la marchandise ne forme point obstacle à la demande de dommages-intérêts, résultant de préjudice qui seraient reconnus avoir été la suite de la saisie illégale, et que ce cas rentre nécessairement sous l'empire des principes du droit commun consacrés par les articles 1382 et 1384 du Code civil;

Attendu sur le deuxième moyen, qu'il est repoussé par le texte même de l'article 16, titre 4, de la loi du 9 floréal an VII, invoqué par la douane, puisque cette disposition accorde l'intérêt d'indemnité à partir de la saisie illégale jusqu'à la remise ou à l'offre de remise de la marchandise, ce qui exclut évidemment l'idée que la douane puisse s'affranchir de tous dommages-intérêts, en offrant la remise, sous caution, de la marchandise saisie sans droit;

La Cour rejette.

Nota. — Cet arrêt est conforme à la doctrine émise par la chambre des requêtes, dans un précédent arrêt du 22 janvier 1835. L'espèce différerait de celle-ci; mais le principe appliqué était le même.

Audience du 16 mars 1836.

NOTAIRES. — CONTRAVENTIONS AUX LOIS SUR LE NOTARIAT. — CONSTATATION.

Les vérificateurs de l'enregistrement ont-ils le droit de constater, par des procès-verbaux, les contraventions qui peuvent avoir été commises par les notaires aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat? (Oui.)

Un vérificateur de l'enregistrement ayant découvert dans les minutes de M<sup>e</sup> L... notaire à Orléans, diverses contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, en dressa procès-verbal, le 24 février 1834.

Ce procès-verbal fut transmis au procureur du Roi, qui exerça immédiatement des poursuites contre le notaire inculpé.

Celui-ci opposa à l'assignation qui lui fut donnée, le défaut de pouvoir des vérificateurs en général, pour constater par des procès-verbaux des contraventions, hors les cas où il s'agit des intérêts du fisc.

Jugement qui consacre ce système de défense. Le 27 mars 1835, arrêt qui infirme.

Pourvoi en cassation fondé sur la violation de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI et sur la fautive application des articles 52 et 54 de la loi du 22 frimaire an VII. M<sup>e</sup> Cotelle a dit en substance :

« Les poursuites contre les notaires pour contraventions à la loi sur le notariat, ne peuvent être exercées que par les parties intéressées, ou d'office par le ministère public (art. 53), c'est-à-dire que les poursuites doivent être spontanées et directement intentées, sans l'intervention d'aucune influence étrangère. En un mot, la poursuite doit être libre et jamais imposée. Or cette liberté dans la poursuite existerait-elle si on reconnaissait aux préposés de l'enregistrement le droit de prendre l'initiative dans l'exercice de l'action répressive, en constatant officiellement des contraventions que le ministère public serait obligé de dénoncer à la justice? Evidemment le procureur du Roi ne serait plus qu'un simple agent de l'administration de l'enregistrement, dans un cas où il ne s'agirait pas du recouvrement d'un droit fiscal. Ce serait réellement cette administration qui par ses préposés exercerait sur les notaires un droit de surveillance que la loi ne confie qu'au ministère public. Sans doute les articles 52 et 54 de la loi du 22 frimaire an VII, comme aussi l'article 13 de la loi sur le timbre autorisent les préposés de l'enregistrement à dresser des procès-verbaux; mais dans quel cas cette attribution leur est-elle accordée? C'est uniquement pour constater les contraventions en matière d'enregistrement et de timbre. Hors ces cas spécialement déterminés, les vérificateurs et autres préposés de l'administration de l'enregistrement sont sans qualité pour dresser des procès-verbaux. L'arrêt attaqué a donc violé la loi du 25 ventôse an XI en prenant pour base de la condamnation qu'il prononce contre M<sup>e</sup> L... le procès-verbal dressé le 24 février 1834, alors surtout qu'aucune disposition de cette loi ne donne aux vérificateurs de l'enregistrement le droit de constater les contraventions qu'elle prévoit. »

M. le conseiller Bayeux a fait observer d'une part que le notaire inculpé avait reconnu l'existence des contraventions qui lui étaient reprochées; que d'un autre côté la poursuite avait été suivie directement par le ministère public, et qu'il ne résultait point de l'arrêt attaqué, que le procès-verbal dont il s'agit eût été la base légale et nécessaire de la condamnation. « En un mot, a-t-il dit, le procès-verbal n'a pas été l'élément indispensable de la poursuite, il a servi à mettre sur les traces de la contravention, et peu importe le moyen qui a amené la découverte des infractions commises par le notaire. Il suffit que la poursuite ait été dirigée par l'officier compétent pour que le vœu de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI ait été rempli. »

M. le conseiller-rapporteur a cité, en faveur du maintien de l'arrêt attaqué un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 22 avril 1833, qui décide formellement que les préposés de la régie de l'enregistrement n'ont pas seulement qualité pour constater les contraventions en matière d'impôt, mais encore celles que prévoit la loi du 25 ventôse an XI.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les vérificateurs de l'enregistrement sont chargés par les lois des 22 frimaire et 13 brumaire an VII de prendre communication des minutes et répertoires des notaires, et de constater par des procès-verbaux les diverses contraventions qui pourraient être commises aux dispositions de ces lois, ainsi que celles relatives à la loi sur le notariat;

Attendu que si à l'égard de ces dernières contraventions, les procès-verbaux qui les constatent ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, il est du moins certain qu'ils font foi jusqu'à preuve contraire;

Attendu que dans l'espèce, les contraventions reprochées au notaire L... loin d'être méconnues par lui, étaient formellement avouées, et que l'inculpé se bornait à soutenir, mais sans fondement, le défaut de qualité des fonctionnaires qui les avaient constatées;

La Cour rejette.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> ch)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 16 mars.

SÉPARATION DE CORPS. — M<sup>me</sup> LA DUCHESSE CONTRE M. LE DUC D'OTRANTE.

« M<sup>me</sup> la duchesse d'Otrante, dit M<sup>e</sup> Dupin, son avocat, se voit forcée de recourir à la justice du Tribunal pour obtenir sa séparation de corps. Entre autres faits, dont la requête présentée à M. le président contient le détail, M<sup>me</sup> la duchesse d'Otrante expose : 1<sup>o</sup> que depuis plus de quatre ans M. le duc d'Otrante a cessé de prendre ses repas à son hôtel et d'y coucher, à l'exception d'une seule fois, ce qui lui donna l'occasion en rentrant à l'état-major de la garde nationale dont il était sous-chef, de tenir les propos les plus révoltants et les plus injurieux pour son épouse, devant tous les officiers de service, qui ne purent s'empêcher de lui en témoigner toute leur indignation; 2<sup>o</sup> qu'en 1832, pendant plus de six semaines que M<sup>me</sup> la duchesse fut atteinte d'une maladie grave qui fit craindre pour sa vie, non seulement M. le duc d'Otrante ne parut pas une seule fois chez lui, mais qu'il poussa même l'indifférence jusqu'à ne pas s'informer de la santé de sa femme; 3<sup>o</sup> que peu de temps après, dans une visite qu'elle fit à son mari, au Carrousel, sans sortir de sa voiture, son état de faiblesse ne le lui permettant pas, M<sup>me</sup> la duchesse lui ayant annoncé que pour rétablir sa santé elle allait prendre les eaux d'Aix, M. le duc d'Otrante ne témoigna pas le désir de l'accompagner, et qu'il exigea que son épouse, en partant, lui laissât en dépôt ses diamans et sa parure d'opales, que depuis il n'a jamais voulu rendre; 4<sup>o</sup> qu'en juin 1835, M<sup>me</sup> la comtesse de Sussy, mère de la duchesse d'Otrante, ayant été forcée de faire un voyage dans le midi de la France, M. le duc d'Otrante, dont l'idée fixe était d'éloigner et d'abandonner sa femme, insista beaucoup pour qu'elle fit aussi ce voyage; mais que, craignant de nouvelles catastrophes pendant son absence, M<sup>me</sup> la duchesse refusa de suivre ce conseil, ce qui donna beaucoup de dépit à son mari; 5<sup>o</sup> que le 14 juillet 1835, jour anniversaire de son mariage, M. le duc disparut de son hôtel emportant furtivement son vermeil, sa argenterie, etc., ne laissant à sa femme qu'une douzaine de couverts, sans lui écrire un mot, emmenant avec lui une femme nommée Adélaïde Verot, avec laquelle il vivait depuis long-temps, et que dans son passeport, pris pour l'Angleterre, il fit qualifier du titre d'épouse, et laissant un mandataire auquel il conférait les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de vendre ses immeubles, meubles et effets mobiliers, et généralement tout ce qui garnit ses habitations de ville et de campagne, et d'en toucher le prix, ce qui prouve jusqu'à l'évidence, que l'intention bien arrêtée de M. le duc d'Otrante était de réaliser sa fortune, d'abandonner outrageusement sa femme, et de la laisser sans ressources, comme il l'a fait; 6<sup>o</sup> que depuis cette disparition, M. le duc a constamment vécu et vit encore aujourd'hui publiquement avec cette femme qu'il nomme et fait appeler son épouse, et qu'il fait jurer partout où il se trouve, des prérogatives attachées à ce titre; 7<sup>o</sup> qu'à l'occasion de la tentative d'empoisonnement dont M<sup>me</sup> la duchesse d'Otrante et sa famille ont failli être victimes dans les premiers jours d'août 1835, M. le duc, au lieu de leur témoigner de l'intérêt, a poussé l'indifférence et l'outrage envers sa femme, jusqu'à garder le plus profond silence sur ce malheureux événement, dont il a été cependant instruit par une lettre.

« De tous ces faits qui constituent évidemment et au plus haut degré l'injure grave dont parle la loi, ajoute M<sup>e</sup> Dupin, quelques-uns pourraient faire l'objet d'une enquête; mais il en est d'autres qui, dès à présent, sont établis par des documents tellement certains que, sans enquête préalable, les magistrats ne doivent pas hésiter à les considérer comme constants et à prononcer la séparation de corps. Je veux parler du départ de M. le duc d'Otrante, en juillet 1835, et des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi ce départ. »

M<sup>e</sup> Dupin donne connaissance de diverses lettres et certificats émanés de M. le préfet de police et d'employés de la poste, qui établissent qu'au commencement de juillet un individu du nom de Torcy a pris un passeport et retenu deux places à la poste, et que cet individu, d'un extérieur d'ailleurs parfaitement reconnaissable, n'était autre que M. le duc d'Otrante. Arrivé à Cherbourg, où il a demeuré hôtel de Londres en compagnie de la femme qu'il faisait passer pour la sienne, et avec laquelle il vivait maritalement, le nommé Torcy a reçu par la diligence, à son adresse, plusieurs malles contenant des pendules, des bijoux, de l'argenterie et autres objets précieux. C'est encore ce qu'atteste un procès-verbal de M. le commissaire de police de Cherbourg. De cette ville on s'est embarqué pour l'île Guernesey; une lettre de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine donne quelques détails curieux et non équivoques sur l'identité des deux fugitifs et sur la manière dont ils passent leur temps :

« M. le duc, porte cette lettre, habite maintenant l'île de Guernesey, non dans la rue des Caniches, mais dans la rue des Kenichets; il a avec lui une jolie femme, et ils sont servis par une domestique anglaise qui parle fort peu le français. Les deux maîtres sortent rarement. M. le duc est vêtu en simple costume de marin, et la dame en toilette très modeste. Néanmoins, la garde-robe du maître est riche; il a plusieurs habits brodés; il ne se sert que de belle argenterie et de couteaux en vermeil. Dernièrement, il a reçu de Cherbourg un fort paquet d'objets précieux. Son intention est de partir au printemps prochain, avec cette dame, pour la Nouvelle-Orléans. »

« M. le duc, ajoute une autre lettre de M. le préfet, d'une date plus récente, habite l'île, sous le nom de Torcy; la femme qui l'accompagne est connue sous le nom de M<sup>me</sup> de Torcy; elle demeure avec lui et un enfant, et ils vivent en famille. J'ai pu me convaincre de l'identité de M. le duc, en remarquant dans M. de Torcy un homme de 35 ou 36 ans, 5 pieds 7 pouces environ, maigre, ayant un mouvement des lèvres de côté, qui parfois ferait supposer que sa bouche n'est pas régulière. M<sup>me</sup> la duchesse est blonde, jolie, âgée de 28 à 29 ans, ses manières sont très affables, M. le duc va lui-même sur les marchés faire ses provisions (c'est dans l'île un usage suivi par beaucoup de personnes). »

« Je n'ai pas besoin d'insister davantage, ajoute M<sup>e</sup> Dupin; tout

pour prouver une inconduite qui, d'ailleurs, n'est malheureusement que trop noyée. M<sup>me</sup> la duchesse d'Otrante est-elle outragée? l'outrage est-il assez sanglant pour qu'elle puisse demander sa séparation de corps? M<sup>me</sup> la duchesse n'hésite pas à s'en rapporter sur ce point à la haute prudence du Tribunal.

Aucun avocat ne se présente pour M. le duc d'Otrante. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Poinsoy, avocat du Roi :

Attendu que l'abandon de M<sup>me</sup> la duchesse d'Otrante par son mari, est dès à présent établi; que les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi cet abandon, constituent une injure grave;

Déclare M<sup>me</sup> la duchesse d'Otrante séparée de corps et de biens d'avec son mari; ordonne qu'il sera procédé à la liquidation de ses reprises, et condamne M. le duc d'Otrante à lui payer une provision de 10,000 francs.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE PARIS (chamb. d'accusation.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 4 mars.

#### LES VIGNERONS DE DAMMARIE ET LA FLEUR DE LIS.

Les vigneron de Dammarie-les-Lis, arrondissement de Melun, sont dans l'usage de célébrer la fête de leur patron Saint-Vincent, en assistant tous à une messe le matin, et le soir à un bal.

Le 22 janvier dernier, jour de cette fête, ils choisirent pour président Jean-Joseph Morand, ancien vigneron, propriétaire de la commune, âgé de 68 ans; puis ils allèrent en corps, prier d'assister à la messe, le maire qui, remarquant qu'ils avaient tous à leur boutonnière des rubans d'une couleur rosée, leur dit en plaisantant: « Il paraît, Messieurs, que vous êtes tous décorés. » Morand répondit aussitôt qu'il avait une autre décoration, et qu'on la lui verrait à l'église. En effet, pendant la messe, Morand avait à sa boutonnière un ruban blanc et une fleur de lis; il s'approcha du maire auquel il montra le brevet qui lui avait été accordé pour porter cette décoration. Le maire lui dit aussitôt qu'il était défendu de porter cette décoration, et qu'il fallait qu'il l'ôtât. Morand répondit qu'il allait sur-le-champ obéir à cet avertissement. Effectivement, après la messe il revint, à la tête des vigneron, offrir une brioche au maire, qui ne vit plus à la boutonnière de Morand ni ruban blanc ni fleur de lis.

Cependant le maire de Dammarie crut devoir prévenir le procureur du Roi de Melun de ce qui s'était passé dans la crainte que ce fait ne fût dénaturé, et ne parvint ainsi à la connaissance de l'autorité supérieure: il ajouta que Morand était presque aliéné; qu'il avait la manie de se lever la nuit pour travailler dans son jardin avec une lanterne, et qu'il était incapable d'attacher un sens politique à ce qu'il avait fait.

M. le procureur du Roi de Melun a cru devoir cependant requérir une instruction contre Morand. Devant le juge d'instruction, Morand a protesté qu'il ignorait qu'il fût prohibé de porter la décoration du lis; qu'il avait obtenu autrefois cette distinction comme récompense de son mérite en agriculture, qu'il avait cru que le jour de la fête des vigneron était une bonne occasion pour montrer ce qu'il était, et qu'il n'avait jamais eu l'intention de commettre un délit.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Melun, en date du 18 février dernier, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Morand, en se fondant sur ce que le prévenu, en portant à sa boutonnière un ruban blanc et une fleur de lis, avait cru faire une chose permise; qu'il regardait le port de cette décoration comme la preuve d'une récompense qu'il avait obtenue pour son industrie de vigneron; que dès qu'il avait connu l'ordre du maire, il s'était empressé de retirer ces insignes, et qu'on ne pouvait attribuer à Morand, homme d'un esprit faible, aucun but politique dans l'action qui lui était reprochée.

M. le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance; mais la Cour royale de Paris, sur les conclusions conformes du ministère public, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé l'ordonnance.

### COUR D'ASSISES DE L'EURE. (Evreux.)

PRÉSIDENTIE DE M. DECORDE.

(Correspondance particulière.)

*Détention et sequestration de deux jeunes enfans par leurs père et mère pendant trois mois avec torture corporelle. — Générosité d'une nourrice.*

Pourquoi cet empressement inusité, pourquoi surtout cette foule de mères de tous les rangs de la société, dans l'enceinte qui ne retentit ordinairement que de débats graves et douloureux? C'est qu'il s'agit d'une de ces causes trop célèbres par le raffinement du crime et la perversité du cœur humain; d'une de ces causes dont, à l'honneur de l'humanité, l'histoire du monde offre peu d'exemples; c'est la cause d'une mère dénaturée qui a foulé aux pieds les lois de la morale et méconnu les sentimens si doux de la maternité.

Voici les faits de ce procès, dont les horribles détails révoltent l'imagination :

Les époux Bequelin habitaient Paris il y a plusieurs années. Sept enfans sont nés de leur union; trois sont morts; deux autres, Eugénie et Rosa, furent confiés aux soins d'une nourrice habitant la campagne près de Vernon (Eure). Ils y restèrent 7 à 8 ans sans que leurs père et mère vissent les voir, ni s'informassent d'eux; la pauvre nourrice ne savait pas ce qu'ils étaient devenus; néanmoins, elle les éleva avec toute la sollicitude d'une mère; elle vendit même une maison qu'elle possédait pour satisfaire à leurs besoins et repoussa toujours le conseil qu'on lui donnait, de les mettre à l'hospice.

Cette indifférence inouïe de la part d'un père et d'une mère, pour leurs enfans, à cet âge où l'on s'attache si fortement à eux, était inexplicable pour tout le monde. Cependant en 1835, les époux Bequelin vinrent habiter la ville de Vernon, et réclamèrent enfin leurs enfans, âgés, l'un de six et l'autre de sept ans. La vieille et bonne nourrice s'en sépara douloureusement, comme si elle eût déjà senti le sort fatal qui les attendait. D'ailleurs, n'était-elle pas devenue leur véritable mère? N'avait-elle pas veillé sur leur enfance, n'avait-elle pas sacrifié sa fortune pour eux? Bequelin lui devait 800 fr., mais il ne pouvait les lui payer; elle se contenta d'une obligation.

Sans doute, ces jeunes enfans, en sortant des bras de leur nourrice, vont recevoir de nouvelles et plus vives caresses; car pour une mère, un enfant, c'est un trésor, c'est sa gloire, son bonheur, c'est l'objet de ses plus chères affections, c'est le résumé de tout son amour; et pour un enfant, une mère, c'est sa providence! Mais hélas! les douces étreintes de la tendresse maternelle, Eugénie et Rosa ne les connaîtront pas; elle ne seront pas pressées sur le cœur de leur mère!

A l'indifférence des époux Bequelin pendant sept ans, succédèrent l'aversion et la haine pour ces deux enfans. Au bout de quelque temps la nourrice inconsolable vint passer huit jours auprès d'Eugénie et Rosa; mais quelle ne fut pas sa surprise en les revoyant pour la première fois: déjà elles étaient tristes, leurs joues n'étaient plus colorées par la fraîcheur du jeune âge, elles avaient perdu la gaieté si naturelle à l'enfance. Pendant tout le temps qu'elle resta chez les époux Bequelin, elle s'aperçut qu'elles pleuraient souvent; elle apprit qu'elles étaient maltraitées et qu'on ne leur donnait pas de soupe. Elle gémissait en silence et cachait une partie des alimens de ses repas pour les leur donner en secret.

Cette femme généreuse, croyant que le régime auquel on les soumettait, était le résultat de l'obligation que lui devaient les époux Bequelin, leur proposa spontanément une réduction de 200 fr. Mais un autre sentiment dominait la pensée des époux Bequelin, ils avaient prémédité l'infâme projet de faire mourir leurs jeunes enfans par les tortures les plus affreuses. En effet, à peine quinze jours s'étaient écoulés depuis qu'elles avaient été ramenées chez leurs parens, qu'on les plaça à l'école des sœurs de la Providence, où elles ne restèrent qu'un mois. La sœur Letellier a remarqué que Eugénie et Rosa arrivaient presque toujours en pleurs, et qu'elles n'apportaient que du pain sec pour toute nourriture.

Le 6 avril 1835, la femme Bequelin après les avoir retirées de l'institution de la Providence, parce qu'on leur permettait de voir leur grand-mère et d'autres parens qui leur apportaient souvent une meilleure nourriture, les conduisit chez la dame Lelarge, autre institutrice; elle lui déclara qu'elle ne voulait pas que ses enfans parlèrent à qui que ce fût; qu'elle en était mécontente, et qu'elle ne mangeraient que du pain sec. Elle s'informa s'il y avait un cachot ou au moins une cave, pour les y renfermer toutes les fois qu'elles donneraient l'occasion du moindre mécontentement; enfin elle recommanda de les traiter avec la plus grande sévérité. Chaque jour elle les conduisait à cette pension et allait les chercher. Très souvent en présence de l'institutrice elle les fustigeait et les frappait cruellement sans motifs. La dame Lelarge émue de pitié pour ces pauvres enfans doux et dociles, proposa à leur mère de les garder moyennant une très faible pension; mais la femme Bequelin refusa toujours cette offre charitable, en déclarant qu'elle n'aimait pas ces deux petites filles, qu'elle ne les aimerait jamais, et qu'elle allait les retirer pour les garder à vue, parce qu'elles n'étaient pas traitées assez sévèrement. La dame Lelarge, indignée d'entendre de pareils propos, fatiguée de voir ces jeunes enfans arriver chaque matin portant les traces de contusions et de blessures, se détermina à les remettre à leurs parens.

Ce fut au mois de juillet qu'Eugénie et Rosa quittèrent l'école de la dame Lelarge pour devenir l'objet d'une captivité barbare et d'excès atroces. C'est de la bouche même de ces innocentes victimes qu'il faut entendre le récit des maux qu'elles ont endurés pendant près de quatre mois.

Depuis long-temps leur mère les avait placées dans un cabinet au grenier, après avoir pris le soin de brouiller les carreaux de la fenêtre pour empêcher qu'on ne les vit du dehors. Elles y passaient la nuit et le jour enfermées; elles couchaient sur une mauvaise paille qui recevait l'égout du linge mouillé qu'on y étendait chaque jour; on leur donnait pour toute nourriture, et une seule fois par jour, de la soupe faite avec de l'eau froide, du pain noir et un peu de sel. Eugénie était presque sans vêtemens et souvent obligée de se tenir à genoux sous le linge dont elle recevait les égouts. Chaque fois que leur mère montait du linge humide, elle profitait de cette circonstance pour les frapper à coups de bâton et les fouler sous ses pieds. C'était tous les matins particulièrement que ces pauvres enfans étaient l'objet de ses cruautés. Les voisins entendaient le bruit des coups et leurs cris déchirans, mais ils n'osaient dénoncer la conduite des époux Bequelin... C'est en vain que les deux victimes imploraient la pitié de leurs parens; leurs larmes et leurs prières ne faisaient qu'exciter leur brutalité; la mère leur fermait la bouche et les frappait sans miséricorde.

Pendant les deux premiers mois de cette affreuse captivité, on leur permettait de descendre seulement pour vider les ordures de leur cachot dans la cour; mais dans les six semaines qui ont suivi, elles n'avaient plus ni la liberté ni la force de descendre.

La vie de ces deux jeunes enfans touchait à sa dernière heure, lorsque le 13 novembre, le juge-de-peace de Vernon, informé de ce qui se passait au domicile des époux Bequelin, s'y transporta et parvint, malgré quelque résistance de la femme, dans le cabinet fatal où il trouva Eugénie presque nue et revêtue d'un linge ensanglanté; elle gisait sur une planche recouverte d'une mauvaise paille et d'une couverture en lambeaux, sans draps; du linge humide dégouttait sur ses pieds; la croisée était ouverte malgré le froid déjà rigoureux de la saison; de nombreuses contusions laissaient encore des traces sanglantes sur son corps et sa figure; elle ne pouvait plus parler. Quant à Rosa, elle avait été séparée de sa compagne de douleur et déposée depuis six heures dans les latrines où elle devait passer la nuit.

L'état de marasme dans lequel étaient ces malheureux enfans était si grave et si alarmant, qu'on fut obligé de les porter à l'hospice, où elles ont été traitées avec une sollicitude toute maternelle. Leur face était décolorée et pâle, leurs traits flétris, les yeux ternes et abattus, la peau terreuse et ridée; leur corps ressemblait à un squelette; tout annonçait de grandes souffrances.

Le médecin constata les nombreuses blessures dont leur corps était couvert; le cinquième orteil du pied gauche de la jeune Eugénie et d'autres parties de la jambe étaient gangrenés. Il a déclaré que l'os était à nu et qu'elles n'auraient pas survécu l'une de quelques heures et l'autre d'un jour, à partir de l'instant où elles ont été trouvées; il a déclaré enfin qu'elles avaient été ainsi mutilées pendant un temps assez long et avec différens instrumens.

Telles sont les charges accablantes sous le poids desquelles comparaissent les époux Bequelin devant la Cour d'assises.

Les deux accusés sont âgés de 32 ans; la femme Bequelin est particulièrement remarquable par la douceur de ses traits et la beauté de sa figure; ses regards sont constamment fixés vers la terre; leur attitude calme et impassible contraste singulièrement avec le crime épouvantable qui leur est imputé.

Quatorze témoins à charge sont venus certifier les excès horribles que nous venons d'analyser. Toutefois, c'est contre la femme Bequelin que s'élèvent les charges les plus graves; c'est elle qui dominait son mari et qui le forçait à l'aider dans ses criminels forfaits.

Parmi les témoins figure cette excellente nourrice qui chérissait Eugénie et Rosa; elle s'avance lentement et verse des larmes amères; elle raconte ce qu'elle a vu quand elle passa huit jours chez les époux Bequelin, et supplie la Cour de lui faire remettre les enfans pour les traiter comme les siens. Sa déposition produit une vive sensation sur l'auditoire.

Bientôt une scène déchirante est venue ajouter encore aux émotions de ces débats; c'est la présence de ces deux jeunes enfans échappés miraculeusement à la mort. Deux sœurs hospitalières, qui leur ont servi de mère depuis le jour où elles ont été déposées mourantes à l'hospice de Vernon, les tiennent dans leurs bras. L'une est âgée de sept, et l'autre de huit ans; elles peuvent à peine se tenir debout;

l'altération de leurs traits témoigne des souffrances qu'elles ont endurées; les médecins doutent qu'elles recouvrent jamais une bonne santé. Elles jettent, en sortant, un regard douloureux sur le banc des accusés et semblent implorer pour eux l'indulgence de la justice; mais leur mère n'ose fixer les yeux sur elles et la honte lui arrache quelques larmes.

La femme Bequelin, pour se disculper, prétend que ces enfans étaient sales et méchans, et que c'était pour les corriger qu'elle les a traités de la sorte; elle affecte froidement des remords; elle prétend attribuer à son état de grossesse son aversion et ses violences. Mais il a été démontré que la femme Bequelin ne devint enceinte qu'un mois de juin, tandis que ses cruautés remontaient au mois de mars; et d'ailleurs, comme l'ont fait remarquer les médecins, si la grossesse produit quelquefois des aberrations mentales, des goûts dépravés, des antipathies, ils ne sont que momentanés et n'ont jamais ce caractère de férocité et de continuité progressive.

M. Népveu, procureur du Roi, a flétri la conduite odieuse et criminelle des époux Bequelin avec toute l'indignation d'un magistrat père de famille.

M<sup>e</sup> Avril père, défenseur des accusés, a soutenu qu'il n'y avait pas de sequestration ni torture dans le sens de la loi; que l'on ne pouvait voir dans les faits du procès que l'abus du droit de correction; en d'autres termes, qu'il ne s'agissait que d'une question de coups et blessures.

Après le résumé grave et impartial de M. le président, qui a rappelé les véritables principes sur la puissance paternelle, le jury est entré à onze heures dans la chambre des délibérations, et en a rapporté à minuit un verdict par lequel il a déclaré les accusés coupables d'avoir sequestré deux de leurs enfans légitimes pendant plus de trois mois, et (la femme Bequelin seule), de les avoir soumis pendant la sequestration à des tortures corporelles. Les jurés ont cru devoir déclarer qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne la femme Bequelin en douze années de travaux forcés, et son mari à huit ans de réclusion, avec dispense de l'exposition.

La foule qui attendait avec avidité l'arrêt, s'écoule en silence et paraît étonnée de ce résultat.

La femme pouvait être condamnée aux travaux forcés à perpétuité, et elle eût été condamnée à mort sans la déclaration de circonstances atténuantes.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Toulouse :

« Le Journal de l'Instruction publique annonçait naguères qu'une cinquième place de suppléant avait été demandée par la Faculté de Droit de Toulouse. La France méridionale prit occasion de cet article pour se plaindre qu'au lieu d'une suppléance la Faculté ne sollicitât point le rétablissement des deux chaires qui lui manquent depuis 1830, et notamment de la chaire de droit administratif.

» De leur côté, MM. les professeurs-suppléans provoquèrent une réunion de la Faculté, et la nouvelle du Journal de l'Instruction publique y fut démentie. Quatre suppléances suffisaient en 1830, alors que la Faculté avait huit chaires; elle n'en a plus que six: demander une augmentation de personnel ce serait dire que les suppléans actuels manquent de zèle ou de capacité, et personne assurément ne l'oserait prétendre.

» La discussion épuisée sur ce point, dont la vérification était d'ailleurs si facile, s'engagea sur deux autres questions que soulevait la France méridionale; et la Faculté, nous assure-t-on, vient d'adopter un projet de mémoire où, premièrement elle sollicite de M. le ministre le rétablissement de la chaire des Pandectes et de la chaire de Droit administratif.

» On fait observer, à l'égard de la première, que l'histoire du Droit exclue aujourd'hui de nos cours pour la spécialité de leur objet, trouverait dans une chaire de Pandectes son développement naturel, comme on peut le voir à l'École de Paris. Quant au droit administratif, c'est une nécessité de nos mœurs constitutionnelles, et l'Université l'a tellement senti que depuis 1830 elle a successivement créé des chaires d'administration, à Aix, à Poitiers, à Strasbourg. Cependant on n'a pas rendu la sienne à Toulouse dont l'école a six fois plus d'élèves que les écoles d'Aix et de Strasbourg, quatre fois plus que celle de Poitiers.

» Secondement, la Faculté demande que les chaires rétablies soient mises au concours. La prétention contraire annulerait au profit de l'intrigue toutes les garanties que la loi a voulu donner au mérite. Ici le fait vient à l'appui du droit, et la Faculté a dû prendre en sérieuse considération les bruits fâcheux qui depuis un temps se répandent sur la décision à intervenir.

» La réponse de M. le ministre dissipera, nous n'en doutons pas, toutes les craintes.»

— On écrit de Toulouse que Carrat vient de faire de nouvelles révélations, et que six personnes ont été arrêtées. Ainsi, les prochaines assises du Tarn auront encore une suite du terrible et interminable procès Coutaud. On en est au vingt-deuxième accusé.

— Le nommé Soubabère, maire de Labastide d'Armagnac, avait été condamné par la Cour d'assises des Landes (Mont-de-Marsan), à cinq ans de réclusion, comme coupable de faux en écriture publique. La Cour de cassation trouvant insuffisante la déclaration du jury, ainsi conçue: *Oui, l'accusé est complice*, cassa l'arrêt, réservant seulement à l'accusé le bénéfice de la partie de la déclaration qui l'avait déclaré non coupable d'être l'auteur des faux, et elle renvoya devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne (Agen) qui vient de consacrer à cette affaire ses audiences des 7, 8 et 9 mars. Le jury a déclaré Soubabère complice des faux et coupable d'avoir fait sciemment une pièce fautive, et la Cour l'a condamné à huit ans de travaux forcés.

— Le sieur Feydeau, de Tonnay (Charente), qui comparait le 8 mars devant la Cour royale de Douai (appels correctionnels), est âgé d'environ 30 ans, et se dit ancien commissaire des subsistances; il s'exprime avec facilité et en très bons termes; ses manières et sa tenue décèlent un certain savoir-vivre qui explique le succès de ses escroqueries.

A ce qu'il paraît, Feydeau avait l'humeur voyageuse, car il a délaissé la douce quiétude du séminaire pour la vie aventureuse du commis-marchand: et c'est comme le chargé de pouvoirs du Journal des Anecdotes, et ensuite des Annales de la Jurisprudence, qu'il a entrepris son tour de France. Son dernier patron, M. Girodeau, devint l'une de ses premières victimes. Non-seulement il ne plaça aucun exemplaire du recueil de jurisprudence publié par cet avocat, mais il se servit de son nom pour emprunter de l'argent à ses amis et à son père, se disant autorisé à faire des demandes, 4,000 fr. environ furent ainsi enlevés à M. Girodeau, qui, ayant eu connaissance

des métaux de son voyageur, lui retira le mandat qu'il lui avait donné.

Feydeau n'en continue pas moins ses courses, et pour les faire alors à moindres frais, il imagine, lorsqu'il n'a plus d'argent, tantôt de quitter la diligence sans payer son transport, tantôt de se faulxer dans la cour des noteries où elle s'arrête, et de se donner comme l'un des voyageurs qu'elle contient; puis après s'être abondamment restauré, il va chez les bottiers, tailleurs, etc., ou les fait chercher, fait des commandes, reçoit les objets qu'on lui confectionne, charge les maîtres des hôtels d'acquitter les factures, demande ses *malles*, prétend qu'elles ont pris une autre direction, prie le directeur des messageries de les réclamer, attend un jour, deux jours, toujours faisant fête aux mets les plus recherchés et aux vins les plus fins; et quand le moment de la réponse est venu, il prétexte une course aux environs, indique un riche propriétaire à qui il doit faire visite, et prend la clef des champs pour aller ailleurs recommencer sur nouveaux frais!

Cette vie, qui durait depuis plusieurs mois, commençait à éveiller la sollicitude de la police, et surtout des conducteurs de diligences, lorsqu'un heureux hasard le rendit possesseur d'un passeport d'un sieur Leveaux, de Laigle (Orne), avec lequel il se trouvait avoir quelque ressemblance. Muni de cette pièce, Feydeau exploita divers départements; il s'en alla à Amiens, Arras et Douai, où il fut enfin arrêté. Là, comme dans ces deux dernières villes, il montra le passeport de Leveaux et prit le nom de ce dernier.

M. le juge d'instruction, néanmoins, conçut quelques soupçons, et après six mois de soins et de persévérance, il découvrit que le véritable Leveaux n'était pas celui qu'il tenait sous clé: il écrivit à celui-ci qui arriva en toute hâte. Une confrontation eut lieu entre les deux Leveaux, et Feydeau soutint son rôle avec tant d'assurance, que le véritable Leveaux eut lui-même un moment d'hésitation; tout-à-coup, certain qu'il était lui, il se remit, et son adversaire fut convaincu d'imposture. Les faits ainsi établis, le Tribunal de Douai condamna Feydeau à un an et un jour de prison. Sur appel de ce dernier, la Cour a maintenu la décision des premiers juges.

La gendarmerie d'Elbeuf vient d'arrêter le nommé Catel, forcé libéré, prévenu d'avoir enfreint son ban, et soupçonné de faire partie de la bande de malfaiteurs auxquels on attribue les nombreux vols d'église commis dans ce département. Elle a aussi arrêté, sous la même prévention, un individu demeurant à Saint-Ouen-Dela-londe. Peut-être ces arrestations amèneront-elles la découverte de tous les auteurs de ces crimes, si fréquemment répétés depuis deux mois.

## PARIS, 16 MARS.

— N'est pas recevable l'opposition formée par la partie, ayant originairement constitué avoué, au jugement rendu par défaut contre elle et son avoué, et contradictoirement avec les parties originairement défaillantes.

C'est ce qu'a jugé le Tribunal de première instance (5<sup>e</sup> chambre). Les motifs sur lesquels il s'est fondé pour rejeter l'opposition, dans l'espèce qui lui était soumise, sont :

« Que les termes de l'article 153 du Code de procédure civile sont généraux et absolus; qu'en disposant qu'il serait statué par un seul jugement, qui ne serait pas susceptible d'opposition, tant avec les parties présentes qu'avec les parties défaillantes, le législateur a voulu que le jugement d'une contestation ne pût être indéfiniment retardé par des défauts et des oppositions successifs; qu'en l'état, toutes les parties étaient évidemment en demeure, celles déjà en cause par le jugement même qui fixe le nouveau jour d'audience, ou par l'avenir donné, et les défaillants par la signification du jugement de jonction. »

Cette opinion de la 5<sup>e</sup> chambre est conforme à de nombreux monuments de jurisprudence; cependant la 1<sup>re</sup> chambre du même Tribunal a jugé la même question en sens contraire.

— Nous avons fait connaître hier dans quelle étrange situation se trouvait la faillite Rimbart. Il importe de signaler une circonstance qui n'est pas ressortie explicitement des débats. M. Dufay, juge-commissaire, après avoir constaté l'impossibilité de faire le concordat à la seconde assemblée comme à la première, convoque les créanciers dans une troisième réunion, pour nommer le caissier de l'union et le syndic définitif. Onze créanciers, qui ne formaient pas les trois quarts en somme, déclarèrent qu'ils protestaient contre le contrat d'union et que c'était un concordat qu'ils voulaient. C'est en cet état qu'il en a été référé par M. le juge-commissaire au Tribunal en même temps que par le syndic provisoire.

— M. de Barante, receveur-général du Puy-de-Dôme, est un ancien actionnaire du Creusot, qui ne veut décidément pas effectuer le complément de sa commandite. La chute de l'entreprise explique sa répugnance. Une sentence arbitrale le condamna, il y a quelques années, à verser 35,000 fr. dans la caisse de la société anonyme. Comme il refusait d'acquiescer à cette décision, les administrateurs de la C<sup>e</sup> cédèrent la créance à M. Belin: celui-ci forma une saisie-arrêt au Trésor sur le receveur-général, et l'assigna en validité devant le Tribunal civil. M. de Barante excipia de nombreuses compensations qu'il avait, disait-il, à opposer à la compagnie du Creusot. Le Tribunal civil lui ordonna de présenter le tableau de ces compensations avec les pièces justificatives à l'appui. M. de Barante n'obtempéra pas à ce jugement et interjeta appel devant la Cour royale.

Aujourd'hui, il est venu demander, par l'organe de M<sup>e</sup> Durmont, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Charles Fessart, la constitution d'un nouvel arbitrage, pour statuer sur ses compensations, et fixer définitivement la position respective de l'actionnaire et de la société. M<sup>e</sup> Schayé, pour M. Belin, a demandé le sursis jusqu'à l'arrêt de la Cour royale, et a conclu subsidiairement au renvoi de l'affaire devant la juridiction civile, pour cause de litispendance. Le sursis a été ordonné, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Desboudets et de M<sup>e</sup> Chicoisneau, et sur les conclusions de M. E. Persil, substitut du procureur-général, a confirmé un jugement de première instance dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte. M. Deshayes, imprimeur-lithographe, se trouve condamné définitivement comme contrefacteur d'un dessin publié par M. Dantey, à 25 fr. d'amende et 150 fr. de dommages-intérêts.

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui la seconde session du mois de mars, sous la présidence de M. le conseiller Sylvestre. Plusieurs de MM. les jurés ont présenté des excuses sur lesquelles la Cour a statué, après avoir entendu M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général.

M. le vicomte de Rumigny, maréchal de camp, a appuyé sa demande en dispense, d'un certificat émané du ministère de la guerre, et constatant qu'il commande à Paris une brigade d'infanterie. La Cour, considérant que M. de Rumigny est en activité de service militaire, l'a dispensé du service des assises et a ordonné que son nom ne serait point remis dans l'urne pendant l'année 1836.

MM. Hochet de la Terrie, lieutenant-colonel en retraite, et Lorain, professeur de rhétorique, ont produits des certificats de médecins

constatant leur état de maladie. La Cour les a dispensés de prendre part aux travaux de la session, et a décidé que leurs noms ne seraient remis dans l'urne, qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain.

MM. Mandroux et Brosson ont obtenu leur radiation définitive, en prouvant qu'ils avaient dépassé l'âge légal, étant nés le premier en 1763, le second en 1765.

M. Chauvet, chef d'escadron d'état-major, a présenté une excuse résultant de ce qu'il est à la disposition de M. le général Pelet, pour les opérations de la carte de France, et doit quitter Paris au 1<sup>er</sup> avril. La Cour, considérant que les militaires en activité doivent être dispensés du service des assises, non en raison de l'incompatibilité qui existerait entre leurs fonctions et celles de juré, mais uniquement à cause de l'impossibilité où les mettent leurs occupations, de faire partie d'un jury; considérant d'ailleurs que M. Chauvet ne doit quitter Paris qu'au 1<sup>er</sup> avril a maintenu son nom sur la liste.

Enfin, M. Buottourenville, juré-suppléant, sur le vu d'un certificat délivré par M. le docteur Marc, a été dispensé de concourir aux travaux de la session, et son nom ne sera remis dans l'urne qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

— Lafosse et Martin, fadards de banlieue, casseurs d'assiettes, tapageurs, riboteurs, perturbateurs au suprême degré, viennent expier sur le petit banc de la 6<sup>e</sup> chambre, une de leurs nombreuses proesses. C'est un petit bouchon de la barrière Rochechouart, cabaret renommé pour son Pommard à 8 sous, ainsi que l'indique le gigantesque 8 qui lui sert d'enseigne, qui, cette fois, leur a servi de théâtre. Lafosse et Martin pintaient, trinquaient et chantaient depuis l'aurore, en société avec quelques-unes de ces nymphes crotées qui pataugent dans les alentours. Déjà deux ou trois fois la garde était accourue aux cris des passans aux dépens desquels s'amusaient la bande joyeuse dont Lafosse et Martin étaient les *boute-entrain*, lorsqu'un pauvre vitrier ambulant, nommé Zernani, vint à passer. Lafosse l'appelle, le fait entrer, et Martin lui dit qu'il y a dans l'établissement de bonnes pratiques, et qu'il aura en entrant un coup à boire et de l'argent à gagner. « Qui casse les verres les paie, dit Martin en versant rasade à Zernani; allons, mon vieux, par le flanc droit, demi-tour; tu vois bien ce grand sceau là, voilà le cadet qui, en faisant télégraphe, a déchiré les vitraux à 6 sous auxquels tu vas faire une reprise. — Il m'importe fort peu, répond Zernani qui fait l'aimable en présence du second verre de vin qui vient de lui être versé, que ce soit Pierre ou Paul qui me paie. Le soleil luit pour tout le monde, comme dit saint Paul. — En avant le mastic, ingénieux Piémontais, reprend Lafosse. »

A ces mots, signal convenu entre les farceurs, voilà le pauvre gagne-petit poussé, ballotté comme la balle sur la raquette du paumier. Sa boutique ambulante en souffre dommages; il érie au secours, et la garde arrive. C'est Mathieu, joli soldat du 22<sup>e</sup>, qui va se charger de raconter le reste.

» Pour lors, Monseigneur, nous nous introduisons dans le grand salon, où c'était bien le tremblement des tremblements. Des agréables bourgeois nous prêtent main-forte et nous voilà rendus maîtres des turbateurs qui nous suivent, comme de juste, au corps-de-garde sans molester ni récidiver la force armée. Rien de plus, rien de moins, sinon que le vitrier s'est énormément plaint de dégât commis à ses propriétés et à son chapeau gris qui avait éprouvé des renforcements réitérés, sans parler du gras des jambes, sur lesquelles étaient enregistrés de nombreux coups de souliers, autrement dit coups de pied. »

Thomas, guerrier candide, apprenti maréchal de France au premier degré, s'avance en se dandinant devant les juges et continue l'exposé des faits en accompagnant son improvisation d'un béat sourire qui paraît chez lui être passé à l'état chronique.

« Le caporal me dit, dit-il, de conduire ces deux particuliers devant les autorités de l'endroit qui est Montmartre. Je vas avec un camarade, comme de juste, toujours tout droit. Voilà que je ne savais pas le chemin de M. le maire, n'étant pas de l'endroit, comme de juste, puisque je suis né natif de Champcevaux, Côte-d'Or, comme de juste. « C'est toujours tout droit, me dit le particulier que je conduisais, la seconde à gauche, la troisième à droite, nous descendrons un peu et nous y serons. » Un positif entortillement, quoi! je me laisse faire au même, nous marchons, comme de juste, sans méfiance, et nous voilà arrivés dans une carrière. « Bourgeois, que je dis alors, comme caporal postiche que j'étais, ce n'est pas, bien sûr, là le domicile de l'autorité. — Non, qu'il dit, dit-il, non pas *tour-lourou* manqué, mais c'est ici qu'il faut jouer des fourchettes, et voilà... » Il me passe la jambe, me jette par terre et veut m'empoigner mon fusil. Heureusement que les gendarmes sont venus et alors nous avons triomphé. »

Lafosse et Martin essaient de maladroites dénégations. Le Tribunal les condamne chacun à un mois de prison.

— Que venez-vous donc faire sur le banc des prévenus, honnête M. Chaussin, et vous, M<sup>me</sup> Hente, femme d'âge respectable, et de tournure à ne plus donner matière aux cancaus? Ce n'est pourtant pas un erreur. Un procès-verbal, en bonne forme, établit positivement qu'encore aujourd'hui, le vrai peut bien toujours n'être pas vraisemblable. M. Chaussin est coupable du cas; M<sup>me</sup> Hente est toute guillerette et toute rajeunie: vraiment non, on ne lui donnerait plus la cinquante, qu'elle a bel et bien dépassée. Elle se carre sur le banc, à côté de son complice, auquel elle se hasarde même à lancer une petite œillade en coulisse. On dirait quelle est fière de son délit.

Où donc est le mari? L'époux outragé est allumeur de réverbères. Rangez-vous un peu, MM. les stagiaires, qui tenez tant à la pureté de vos robes toutes neuves: le plaignant sort de l'ouvrage, et son luisant uniforme est riche des emprunts journaliers que ses basques ont faits depuis dix ans aux luminaires des lanternes de la capitale. Sa face huileuse et noireie est celle du Hottentot qui vient de se pommauder pour un jour de cérémonie. L'époux outragé fait un salut militaire, dit qu'il a servi sous le grand homme, et expose ses malheurs. Comme il veut reprendre son roman d'un peu haut, et remonter aux premiers temps de ses amours, qu'il semble regretter toujours, ce qui menace d'être long, vu l'âge de l'héroïne, M. le président l'engage à arriver au fait.

Hente: Au fait... je réclame mes effets, mes meubles...

M. le président: Vous avez porté plainte en adultère contre votre femme; y persistez-vous?

Hente: Comment, si j'y persiste?... Je réclame mes effets.

M. le président: Vous persistez à demander que votre femme soit punie.

Hente: Je réclame mes effets.

M. l'avocat du Roi: Il ne s'agit pas ici de vos effets; il s'agit d'un châtimant à infliger à votre femme et à son complice.

Hente: Je réclame mes effets... Quant au châtimant, mes moyens ne me permettent pas....

M. l'avocat du Roi: Vous n'avez pas besoin de moyens pour cela. Il suffit de persister dans votre plainte.

Hente: Alors, puisqu'il ne m'en coûtera rien, je persiste, comme vous dites.... Et mes effets?

Le Tribunal, sur le vu du procès-verbal, condamne Chaussin et la femme Hente à 3 mois de prison et 100 fr. d'amende.

Hente: Et mes effets!... Ça ne fait pas mon affaire.

Là-dessus le plaignant tire de sa poche une assignation dont le papier est devenu transparent par suite du séjour qu'elle y a fait, et demande à être taxé. L'audancier lui fait observer qu'on ne taxe pas les plaignans.

Hente: Cependant je n'ai pas les moyens, j'ai eu l'honneur de vous dire que je n'ai pas les moyens... J'ai servi le grand homme.

L'audancier: Ayez l'extrême bonté de vous retirer.

Hente: Et mes effets?..

— MM. Parquin et Ducros, avocats, ont porté plainte en diffamation et injures contre MM. Richomme, Salmon et Deblessebois, anciens actionnaires de l'entreprise des Accélérees de Saint-Germain, qui à la suite et à l'occasion d'une sentence arbitrale, ont publié contre eux un mémoire dont plusieurs passages leur ont paru porter atteinte à leur honneur et à leur considération. Les plaignans ont compris dans la même assignation M. Mévrel, imprimeur.

A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Dupont pose des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompétent, attendu qu'il s'agit du délit prévu par l'article 20 de la loi du 18 juillet 1819, qui attribue aux Cours d'assises la connaissance des diffamations commises contre les dépositaires de l'autorité publique, et permet en ce cas la preuve des faits prétendus diffamatoires. M<sup>e</sup> Dupont pense que ce ne sont pas des adversaires tels que MM. Parquin et Ducros qui voudront rester devant une juridiction qui ne peut permettre des débats contradictoires sur le fond même et entendre les témoins qu'on annonce devoir prouver la réalité des allégations arguées de diffamation. « J'aurai, dit-il, peu d'efforts à faire pour obtenir le jugement d'incompétence que je sollicite, et mes adversaires auront sans doute à cœur de se justifier... »

M<sup>e</sup> Dupin, avocat des plaignans: Nous ne voulons pas nous justifier, nous voulons vous faire punir.

M<sup>e</sup> Dupont examine la question de savoir si des arbitres en matière forcée, en matière commerciale, sont des dépositaires de l'autorité publique, s'ils sont au moins revêtus de fonctions judiciaires d'un caractère public.

« Les juges sont sans contredit des dépositaires de l'autorité publique. En matière commerciale et forcée les arbitres sont de véritables juges. Toutes les fois qu'ils sont investis de la fonction de juger, ils sont évidemment revêtus d'un caractère public; ils forment évidemment une juridiction, une compétence aussi spéciale que celle d'un Tribunal de première instance, d'un Tribunal de commerce. »

» En vain dira-t-on qu'ils n'ont pas l'investiture royale, qu'ils ne sont pas nommés par le Roi; les juges du Tribunal de commerce ne sont pas davantage nommés par le Roi. L'avocat qui peut être appelé à compléter un Tribunal en l'absence d'un juge n'est pas non plus nommé par le Roi, il n'a reçu aucune investiture; il n'en remplit pas moins des fonctions publiques, la magistrature temporaire qu'il exerce lui donne un caractère public. Les arbitres forcés sont donc pendant l'arbitrage revêtus d'un caractère public. Lorsque des faits diffamatoires leur sont imputés, la preuve est admise contre eux; et cette preuve doit être faite devant la Cour d'assises, conformément aux articles 13 et 20 de la loi précitée. »

M<sup>e</sup> Dupin, bâtonnier des avocats, assisté de M<sup>e</sup> Archambault doyen de l'Ordre, combat ces conclusions au nom des plaignans.

« Quelle que soit la juridiction devant laquelle ils auront à plaider, dit-il, MM. Parquin et Ducros n'auront pas de peine à se justifier; mais ils doivent prendre cette juridiction telle que la loi la leur a faite. Or, les arbitres forcés en matière commerciale ne sont pas des juges proprement dits; ils n'ont aucun caractère public; ils n'ont d'autre caractère que celui dont ils sont investis par la volonté des parties. Sans doute, en matière de société commerciale, il y a des arbitres forcés, mais l'acte de société qui dispose que forcément des arbitres seront juges des contestations, ne dit pas: vous prendrez forcément telle ou telle personne pour arbitres. L'assimilation faite entre les arbitres et les juges du Tribunal de commerce et l'avocat qui peut être appelé à remplacer un juge sur le siège, n'est pas exacte. Les juges du Tribunal de commerce reçoivent l'investiture royale et prêtent serment. L'avocat prête serment; il est appelé par son diplôme et son serment à jouir des prérogatives de son Ordre, et l'une de ces prérogatives est de pouvoir s'asseoir parmi les juges et prendre part à l'administration de la justice. Le véritable motif du prévenu est de parvenir à nous faire subir une nouvelle diffamation, espérant qu'il en restera toujours quelque chose. Vous n'adopterez pas les conclusions d'incompétence. »

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Hély d'Oissel, et après avoir entendu la réplique de M<sup>e</sup> Dupont, rend le jugement suivant:

Attendu que les arbitres forcés en matière de société commerciale ne doivent leur existence momentanée qu'aux conventions des parties;

Qu'ils ne peuvent statuer que sur les intérêts purement privés des parties qui les ont choisis, qui peuvent les autoriser à prononcer comme amiables compositeurs;

Attendu que, par conséquent, ils n'ont, en aucune manière, le caractère public des Cours, des Tribunaux, des corps constitués, des dépositaires de l'autorité publique; qu'ils ne peuvent enfin être considérés comme ayant agi dans un caractère public, mais comme ayant agi en qualité de simples particuliers;

Le Tribunal se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

MM. Richomme, Salmon et Deblessebois déclarent faire défaut au fond.

M<sup>e</sup> Dupin, avocat des parties civiles, annonce que c'est comme bâtonnier, et au nom du Conseil de discipline de l'Ordre, qu'il vient, assisté de son vénérable doyen M<sup>e</sup> Archambault, signaler le libelle anonyme et diffamatoire dirigé contre ses honorables clients, M<sup>es</sup> Parquin et Ducros.

M<sup>e</sup> Dupin donne lecture des principaux passages incriminés, et conclut, à titre de réparations civiles, à des dommages-intérêts qu'il laisse au Tribunal le soin d'apprécier, et que ses clients se réservent d'employer en bonnes œuvres.

M. le président: Il faut, M<sup>e</sup> Dupin, que vous fixiez vous-même un chiffre.

M<sup>e</sup> Parquin: Nous ne demandons des dommages-intérêts que pour atteindre ces Messieurs dans leur partie vulnérable; cet argent, si le Tribunal nous en accorde, est destiné aux malheureux; les pauvres profiteront de la diffamation.

M<sup>e</sup> Dupin: Nous concluons à 5,000 fr.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne les sieurs Richomme et Salmon à 6 mois; le sieur Deblessebois à 2 mois d'emprisonnement, et tous les trois solidairement à six mille francs de dommages-intérêts envers les plaignans.

Le sieur Mévrel, qui n'a pas fait défaut, est, sur ses explications, renvoyé de la plainte.

— Malgré le grand nombre de mandats lancés à l'occasion de la découverte de la fabrique de poudre, r. de l'Oursine, il demeure constant que trente-deux personnes seulement ont été arrêtées et écrouées dans les prisons; les autres inculpés, appréhendés préventivement, n'ont été privés de leur liberté que pendant quelques heures; les commissaires de police eux-mêmes n'ayant pas trouvé d'indices suffisants pour les retenir plus long-temps.

Depuis trois jours le cabinet de M. Zangiacomi, juge d'instruction,

Est rempli de caisses renfermant des armes et des munitions de guerre saisies par suite des diverses arrestations. De nombreux témoins sont aussi entendus chaque jour à cette occasion.

— Depuis trois jours, cinq personnes ont été retirées du canal Saint-Martin, et l'on ne sait si leur mort doit être attribuée à un accident ou à la malveillance.

— Aujourd'hui, un individu prévenu d'un méfait dont il venait rendre compte à la police correctionnelle, a eu l'adresse de s'évader de la Souricière, où il était momentanément déposé avec d'autres détenus. En cherchant à fuir par les corridors, il s'est élané dans le cabinet de l'un de MM. les juges d'instruction, où il espérait trouver une issue; mais, par malheur pour lui, les gardes municipaux qui le suivaient de près l'arrêtèrent dans cette pièce, au moment où il essayait d'en sortir.

— Au moment où M. le préfet de police, dans l'intérêt de la santé publique, vient de rendre une ordonnance interdisant l'emploi du cuivre aux charcutiers pour la préparation de leurs marchandises, nous aimons à constater une amélioration que cette ordonnance a suggérée et qui s'opère dans les divers établissements publics; à l'instar des plaques d'assurances contre l'incendie, l'établissement d'Étamage Polychrome fait apposer au-dessus de la porte extérieure de ses abonnés, une plaque annonçant l'abonnement; c'est aussi une assurance mais contre le vert-de-gris. Le public soigneux de sa santé saura profiter de cet avis.

— La belle publication entreprise, il y a quelques années, par M. Panckouke, sous le titre de Bibliothèque latine-française, et qui comprend dans son ensemble, tous les chefs-d'œuvres littéraires de l'antiquité latine, est près d'être terminée. L'éditeur a scrupuleusement rempli toutes les promesses qu'il avait faites à ses nouveaux sous-

cripteurs. Les ouvrages ont été traduits avec un soin, une fidélité remarquables, par les meilleurs écrivains de notre époque, les professeurs les plus célèbres de l'université. Chaque traducteur a été chargé de l'ouvrage que la spécialité de ses études le rendait plus propre à faire passer dans notre langue. Il y a des ouvrages dont la traduction est l'œuvre en commun de plusieurs personnes, qui ont réuni leur savoir et leurs connaissances, afin que leur travail ne laissât rien à désirer. Enfin, M. Panckouke, excellent latiniste lui-même, s'est chargé de Taite, qu'il a rendu avec une concision remarquable et digne de l'original. Les soins qu'il a donnés à cette utile entreprise lui mériteront la gratitude des hommes de lettres et des admirateurs de la belle latinité. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# BIBLIOTHÈQUE LATINE-FRANÇAISE.

## TRADUCTIONS DES AUTEURS LATINS,

### AVEC LE TEXTE EN REGARD,

#### PUBLIÉE PAR C. L. F. PANCKOUKE RUE DES POITEVINS, 14.

CHAQUE AUTEUR  
OU CHAQUE PARTIE D'AUTEUR  
se vend séparément  
7 FRANCS  
le volume in-octavo,  
Papier des Vosges, satiné, caractères neufs.

CHAQUE AUTEUR  
OU CHAQUE PARTIE D'AUTEUR  
se vend séparément  
7 FRANCS  
le volume in-octavo,  
Papier des Vosges, satiné, caractères neufs.

LA COLLECTION SE COMPOSERA DES OUVRAGES SUIVANTS : APULÉE, 4 vol.; CATULLE et GALLUS, 1; J. CÉSAR, 3; CICÉRON, 36; CLAUDIEN, 2; CORNELIUS NEPOS, 1; FLORUS, 1; HORACE, 2; JUSTIN, 2; JUVÉNAL, 2; LUCAIN, 2; LUCRÈCE, 2; MARTIAL, 4; OVIDE, 10; PERSE, 1; PÉTRONE, 2; PHÈDRE, 1; PLAUTE, 9; PLINE LE JEUNE, 3; PLINE LE NATURALISTE, 20; PROPERCE, 1; QUINTE-CURCE, 3; QUINTILIEN, 6; SALLUSTE, 2; SÉNÈQUE LE PHILOSOPHE, 8; SÉNÈQUE LE TRAGIQUE, 3; SILIUS ITALICUS, STACE, 4; SUÉTONE, 3; TACITE, 6; TÉRENCE, 3; TIBULLE et P. SYRUS, 1; TITE-LIVE, 17; VALÈRE-MAXIME, 3; VALERIUS FLACCUS, 1; VELLEIUS PATERCULUS, VIRGILE, 4.

Les 30 auteurs suivants sont complets, publiés et se vendent séparément.  
CÉSAR, 3 vol.; trad. nouv. par M. ARTAUD, inspecteur de l'Académie de Paris, avec une Notice, par M. LAYA, de l'Académie française.  
CLAUDIEN, 2 vol.; trad. nouv. par MM. HÉGUIN DE GUERLE, professeur au Collège royal de Louis-le-Grand, et ALP. TROGNON, référendaire à la Cour des Comptes.  
CORNELIUS NEPOS, 1 vol.; trad. nouv. par MM. de CALONNE, professeur au collège royal de Henri IV, et POMMIER.  
FLORUS, 1 vol.; trad. nouv. par M. RAGON, profes. d'hist., avec une Notice par M. VILLEMANN, de l'Académie française.  
HORACE, 2 vol.; trad. nouv. par MM. AMAR, ANDRIEU, ARNAULT, BIGNAN, CHARPENTIER, CHASLES, DARU, FÉLÉTZ, DE GUERLE, LÉON HALEVY, LIEZ, NAUDET, OUIZILLE, C. L. F. PANCKOUKE, ERNEST PANCKOUKE, DE PONGERVILLE, DU ROZOIR, ALP. TROGNON.  
JUSTIN, 2 vol.; trad. nouv. par MM. JULES PIÉROT, professeur du collège royal de Louis-le-Grand, et BOITARE, avec une Notice par M. LAYA.  
JUVÉNAL, 2 vol.; trad. de DUSSAUX, revue par M. PIÉROT.  
LUCRÈCE, 2 vol.; trad. nouv. en prose par M. de PONGERVILLE, de l'Académie française, avec une Notice et l'exposition du système d'Épique, par M. AJASSON DE GRANDSAGNE.  
MARTIAL, 4 vol.; trad. nouv. par MM. V. BERGER, N. A. DUBOIS, J. MANGRAT, prof. de phil. à Valenciennes.  
PERSE, 1 vol.; trad. nouv. par M. A. PERRÉAU, prof. au col. St-Louis.

PÉTRONE, 2 vol.; trad. nouv. par C. H. D. G., avec les Imitations en vers et les Recherches sceptiques sur le *Satyricon* et sur son auteur, par J. N. M. de GUERLE.  
PHÈDRE, 1 vol.; trad. nouv. par M. ERNEST PANCKOUKE. — Avec un *Fac simile* du manuscrit découvert à Reims, par le P. Sirmond, en 1608.  
PLINE LE JEUNE, 5 vol.; trad. de de SACY, revue et corrigée par M. PIÉROT.  
PLINE LE NATURALISTE, 20 vol., sous la direction de M. CUVIER; trad. nouv. par M. AJASSON DE GRANDSAGNE, annotée par MM. les professeurs du Jardin-du-Roi et des membres de l'Institut. — Les volumes de la *Zoologie* sont entièrement annotés par feu Cuvier.  
PROPERCE, 1 vol.; trad. nouv. par M. GENOUILLE, prof. au collège royal de Saint-Louis.  
QUINTE-CURCE, 3 vol., trad. nouv. par MM. AUGUSTE TROGNON, précepteur du duc de Joinville, et ALP. TROGNON.  
QUINTILIEN, 6 vol.; trad. nouv. par M. OUIZILLE, chef de bureau au ministère de l'Intérieur.  
SALLUSTE, 2 vol.; trad. nouv. par M. CH. DUROZOIR, prof. d'histoire au collège royal de Louis-le-Grand.  
SENEQUE LE PHILOSOPHE, 8 vol.; trad. nouv. par MM. AJASSON DE GRANDSAGNE, BAILLARD, CHARPENTIER, CABARET-DUPATY, DUROZOIR, HÉRON DE VILLEFOSSE, NAUDET, ERNEST PANCKOUKE, ALP. TROGNON, DE VATHESNIL, ALFRED DE WAILLY, GUSTAVE DE WAILLY.

SENEQUE LE TRAGIQUE, 3 vol.; trad. nouv. par M. R. GRESLOU.  
STACE, 4 vol.; trad. nouv. par MM. BINN, AGIAINTRE et BOUTTEVILLE.  
SUÉTONE, 3 vol.; trad. nouv. par M. de GOLBERY, député.  
TACITE, 6 vol.; trad. nouv. par M. C. L. F. PANCKOUKE :  
*Histoires*, 2 vol.;  
*Germanie, Agricola, des Orateurs*, 1 vol.  
TERENCE, 3 vol.; trad. nouv. par M. AMAR, inspecteur honoraire des études.  
TIBULLE, 2 vol.; trad. nouv. par M. VALATOUR, profes. au collège royal de Bourbon; P. SYRUS, trad. nouv. par M. J. CHÉNU.  
TITE-LIVE, 17 vol.; trad. nouv. par MM. LIEZ, prof. du collège royal de Henri IV, VERGER, DEBOIS, CORPET, prof.  
VALÈRE-MAXIME, 3 vol.; trad. nouv. par M. FREMION, professeur au collège royal de Charlemagne.  
VALERIUS FLACCUS, 1 vol.; trad. pour la première fois en prose par M. CAUSSIN DE PERCEVAL, membre de l'Institut.  
VELLEIUS PATERCULUS, 1 vol.; trad. nouv. par M. DESPRÉS.  
VIRGILE, 4 vol.; trad. nouv.; t. 1<sup>er</sup> (*Bucoliques et Géorgiques*), par M. CHARPENTIER, profes. de rhétorique au coll. royal de Saint-Louis; t. 2 et 3 (*Énéide*, t. 1 et 2), par M. VILLEMANN. — Le 4<sup>e</sup> et dernier vol. renferme : 1<sup>er</sup> les quatre derniers livres de l'*Énéide*, traduits par M. AMAR; 2<sup>o</sup> le *Moucheron*, l'*Épervier*, la *Cabaretière*, le *Moret*, etc., traduits par M. V. PARISOT; 3<sup>o</sup> une *Flore*, par M. FÉE, et une *Géographie* de Virgile, par M. V. PARISOT.

Il a paru 84 volumes de Cicéron, les 2 derniers sont sous presse; 5 volumes d'Ovide ont paru et autant de Plaute. La collection sera complète sous peu de mois.

## LE MIROIR DES DAMES, JOURNAL DE MODES.

A une époque où la mode prend un nouvel essor, nous venons rappeler au souvenir du monde élégant, un journal qui lui est entièrement consacré : le *Miroir des Dames*, qui a obtenu de si brillants succès dès son apparition, compte sa deuxième année, il paraît le samedi de chaque semaine, avec huit pages de texte, donnant un détail très étendu sur les Modes, une Revue des Théâtres, et les Variétés de la semaine. Chaque numéro renferme une jolie gravure coloriée de Modes pour Dames, avec les modèles de chapeaux et de coiffures les plus fashionables. Prix, par an, 22 fr.; pour six mois, 11 fr. On s'abonne à Paris, boulevard Saint-Denis, 9; dans les départements, à tous les bureaux de postes et messageries.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous-seing privé, en date à Paris, du 1<sup>er</sup> mars 1836, enregistré le 12 dudit; Il appert : que l'ancienne société MEYRUEIS, REY et MEJEAN est dissoute pour faire place à une nouvelle, sous la raison MEYRUEIS et C<sup>o</sup>, dont M. CHARLES MEYRUEIS et GUSTAVE MEJEAN sont les commanditaires, et M. DAVID MEYRUEIS l'associé en nom, seul gérant et responsable.

Par l'art. 20 dudit acte, les associés sus-dénommés se sont adjoints pour co-associé, M. MARIE-FRANÇOIS BAZIN, leur commis; lequel aura la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n. 18; elle a commencé le 1<sup>er</sup> mars 1836, et finira le 1<sup>er</sup> mars 1843. Le fonds social est de 155,000 fr. Dont extrait : D. MEYRUEIS.

mens et de l'étranger, pour toutes les publications relatives à l'industrie et au commerce, tant par la distribution des prospectus que par l'affichage dans Paris et les départements.

Ladite société est en nom collectif entre M. M. ESTIBAL et AIGUILLE, seuls gérans responsables, et en commandite entre les personnes qui adhèrent aux statuts en prenant des actions.

Elle est dénommée *Agence générale d'Annonces*.

Sa durée est de dix ans, qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> mars 1836.

La raison sociale est ESTIBAL et C<sup>o</sup>.

Le siège de la société est à Paris, rue du Faubourg Montmarire, n. 15.

Le sieur ESTIBAL a seul la signature sociale.

Le fonds social est fixé à 60,000 fr., représentés par 240 actions, au capital de 250 fr. chacune.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 14 mars 1836; enregistré. Il appert : que MM. AUGUSTE GEROU DE BOJDANT, et SIGISMOND MELOY, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue de Paradis, n. 9; au Marais, ont prorogé de deux années, à compter du 15 mars courant au 15 mars 1838, la société qui existe entre eux, sous la raison sociale BOJDANT et MELOY, pour le commerce de denrées coloniales sur la place de Paris.

Pour extrait conforme : S. MELOY.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Debière et son collègue, notaires à Paris, le 9 mars présent mois, M. PIERRE MEDARD et M. FRANÇOIS-MARIE JACQUET, tous deux marchands tailleurs, sont convenus que la société en nom collectif, connue sous la raison MEDARD et JACQUET, formée entre eux pour exercer le commerce de marchand tailleur, et dont le siège est établi à Paris, rue Richelieu, 89, serait dissoute à partir du 1<sup>er</sup> avril 1836.

La liquidation de cette société se fera par les deux associés conjointement.

Pour extrait. Nota. La maison restera à M. MEDARD, qui en continuera les affaires au même siège, rue Richelieu, 89.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Cahouet, l'un d'eux; Le mardi 12 avril 1836.

D'une MAISON DE CAMPAGNE, située aux prés St-Gervais, près Paris, Grande-Rue, n. 23, consistant en un principal corps de logis, cour, jardin, remise, écurie, orangerie, et autres dépendances, le tout de la contenance de deux arpens environ. Mise à prix 32,000 fr.

L'adjudication sera prononcée s'il est fait une enchère.

S'adresser à M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, n. 13.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 6 avril 1836, en deux lots : 1<sup>o</sup> D'une grande PROPRIÉTÉ, à Paris, rue du Faubourg St-Denis, 160 consistant en terrains, bâtimens de location, constructions, cour, maison d'habitation et dépendances, jardin et usine servant à une raffinerie de sucre, avec tous ses ustensiles. Le tout contenant environ 6561 mètres 60 centimètres; 2<sup>o</sup> D'une autre PROPRIÉTÉ, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 156, consistant en maison d'habitation, constructions, jardin, grand terrain et

dépendances, d'une contenance d'environ 5,238 mètres, 46 centimètres.

Mise à prix. 1<sup>er</sup> lot (y compris 31,308 fr. pour les ustensiles) . . . . . 281,308 f.

2<sup>me</sup> lot . . . . . 60,000 f.

S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 14; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Auquin, avoué, rue de Cléry, 22;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mathis, avocat, rue de la Justice, 16;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Laprée, rue Sainte-Anne, 63;

Et sur les lieux, tous les jours (excepté le dimanche), de midi à deux heures, à M. Tétard, propriétaire des immeubles mis en vente.

A vendre, par adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> Hersant notaire à Saint-Cloud, le lundi quatre avril 1836, à midi, une très jolie MAISON DE CAMPAGNE, sise à Ville-d'Avray, ayant remise, écurie, jardin anglais, orangerie, kiosque, etc.

Cette maison qui offre une habitation commode et élégante, une vue superbe de tous les côtés, a son entrée principale par une porte grillée en fer sur la rue de l'ancienne Eglise, et tient du midi et du couchant à M<sup>me</sup> Lemoine.

S'adresser, pour voir les lieux, à M. Jamet, laitier, près de la maison à vendre; et pour les conditions et tous renseignements :

1<sup>o</sup> A Paris, chez M. Roumette, 13, rue Vivienne;

2<sup>o</sup> Et à Saint-Cloud, audit M<sup>e</sup> Hersant, dépositaire des titres de propriété.

### VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet à Paris. Le samedi, 19 mars 1836, heure de midi. Consistant en comptoir, brocs série de mesure, fontaine, et autres objets. Au comptant.

### AVIS DIVERS.

#### A VENDRE

BELLE PROPRIÉTÉ à quarante lieues de Paris. Vaste maison de maître, grands

bâtimens d'exploitation. Beaux jardins et parc de 25 hectares de bois taillis et futaies, source abondante et pièces d'eau. 105 hectares de terres labourables en une seule pièce, 14 hectares de prés, 1 hectare de vignes, etc. Le tout entouré par deux rivières, etc. S'adresser à M. Chevallot, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 29, de onze heures à midi.

### Fonds de commerce de Boulangerie A VENDRE.

Le public est prévenu que le lundi 28 mars 1836, à une heure après midi, il sera procédé, en l'étude et par-devant M<sup>e</sup> Lemoine, notaire à Paris, rue Saint-Martin, n. 149, à l'adjudication publique aux enchères, d'un fonds de commerce de boulangerie, à exercer dans Paris.

Si sera donné des facilités pour les paiements aux adjudicataires qui présenteront, avant l'adjudication, toutes les garanties désirables pour assurer le paiement du prix.

S'adresser à M. Lemoine, notaire à Paris, rue Saint-Martin, n. 149.

### ATHÉNÉE DU PROGRÈS, RUE BLEUE, 19.

Cours de Droit social des femmes, avec Conférence; par M<sup>me</sup> Louise DOUBLET. (Tous les mercredis, à 7 heures et demie du soir.) Abonnement : 2 fr. par mois.

Avis. On demande pour une administration importante, quelqu'un habitué au contentieux; on préférera à mérite égal celui qui se rendra actionnaire; il y a toute garantie et de grands avantages. S'adresser franco par écrit, à M. le directeur de la banque immobilière, place de la Bourse, n. 8.

### ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

## MARIAGES

Ancienne maison de FOY et C<sup>o</sup>, r. Bergère, 17.

Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

### BOURSE DU 16 MARS.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht	pl. bas
5 <sup>o</sup> Comp	107 60	107 45	107 30
8 1831 compt	—	—	—
8 1832 compt	—	—	—
8 1833 compt	—	—	—
3 <sup>o</sup> Comp c n	80	80	80
8 1831 compt	80 95	81 50	80 95
8 de Nap compt	—	101 10	100 85
8 1831 compt	—	101 15	101 10
R p d es ct	—	—	—
Fin courant	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest.

### DECÈS ET INHUMATIONS.

du 14 mars.  
M. Guyet, rue Coquillière, 32.  
M. Deroy, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré, 1.  
M. Thierry, rue du Faubourg-St-Martin, 268.  
M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Mongobert, née Quernelle, rue Saint-Denis, 346.  
M<sup>me</sup> Lecoufflet, née Germain, rue du Temple, 88.  
M<sup>me</sup> Renaud, née Bouteillier, rue de la Bibliothèque, 23.  
M. Renard, rue Vieille-Notre-Dame, 2.  
M. Fessler, rue de la Ville-l'Évêque, 44.  
M<sup>me</sup> Leroux, rue de Sévres, 23.  
M<sup>me</sup> Denis, née Demolien, rue du Faubourg-St-Martin, 114.

BONHOMME, md tailleur, Concordat. 11  
BONNEVILLE, agent d'affaires, Id. 11  
JANET et COTELLE, libraires, Syndicat. 11  
LECONTE, md de lingeries, Id. 12  
MAIRE, cordonnier-bottier, Id. 2  
BÉRALD, md de vins, Concordat. 3

du vendredi 18 mars.

LETROUSSE, entrep. de bâtimens, Remplacement de caissier. 10  
LESURUR, entrep. de bâtimens, Clôture. 10  
COCHIN, md de cuirs vernis imperméables, Vé incation. 10  
DESLANDES, entrepreneur, Id. 12  
CARDOSE, md de rubans, Syndicat. 3

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. heures.  
CHOSPIED, fabricant de broderies, le 19 10  
ÉLOY, entrep. de maçonneries, le 22 12  
PHILIPPE et femme, mds bijoutiers, le 22 12  
GARAIT frères, mds tanneurs, le 22 1

chamoiseurs le 22 1  
Daine Léon LECOYT et MONDAN, raffines de sel, le 22 2  
MONDAN et femme, mds d'huiles et vins, le 22 2  
FLEURY, ancien md tailleur, le 23 11  
Pauline DESPOUETS et C<sup>o</sup>, mds lingeries, le 25 12  
CARTIER, md horloger, le 26 12

### CONTRATS D'UNION.

LEROY, fabricant bonnetier, à Paris, marché Sainte-Catherine, 1. 22 janvier 1836, syndic définitif, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; caissier, M. Laret, rue des Bourdonnais, 17.  
BINE, md de nouveautés, à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 18. — 13 février 1836, syndic définitif, MM. Levêque, rue du Mail, 18, Manelle, rue du Mail, 1; caissier, M. Lecus, rue des Deux-Boules, 6.  
AUGER, md épicer, à Charenton-le-Pont, Grande-Rue, 27. — 28 janvier 1836, syndic définitif, M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 85; caissier, M. Massé, rue Bar-du-Bec, 6.

LAVENNE, md papetier, à Paris, rue Coquillière, 37. — 3 février 1836, syndic définitif, M. Disson, rue de la Barillerie, 18; caissier, M. Lacroix, rue Dauphine, 20.  
GILLIAU, sellier-harnacheur, à Paris, rue Montmartre, 10. — 18 janvier 1836, syndic définitif, M. Rousselle, rue Bichat, 15; caissier, M. Blondy, rue Papillon, 4.  
J. GÉR, md de toiles, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 18. — 28 janvier 1836; syndic définitif, M. d'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20; caissier, M. Bernard, rue des Fossés-du-Temple, 50.

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 11 mars.  
FOURNIER, fabricant de tranges, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 34. — Juge-com., M. Gaiard, agent, M. Elourens, rue de Valois, 8.  
du 15 mars.  
BRUSSELLE, ancien agent d'affaires, à Paris, rue de Tournon, 17, maintenant à Verneuill (Eure), chez sa fille. — Juge com., M. Beau; agent, M. Goddé, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 35.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.